

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 93 (1942)  
**Heft:** 10

**Rubrik:** Communications

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

sylviculteur fut abondamment relevé pendant les excursions, nous devons encore ici le féliciter de ses capacités d'organisateur. A lui, en tout premier lieu, puis au comité permanent et aux communes qui nous ont si bien reçus, vont nos remerciements chaleureux.

Et maintenant en route pour le centenaire !

*A. Bourquin.*

---

## COMMUNICATIONS

---

### **Reboisements de compensation à la suite de défrichements**

*Berne, le 9 septembre 1942.*

#### **Circulaire n° 12**

*Aux Départements cantonaux dont relève le service des forêts*

Monsieur le Conseiller d'Etat,

D'après l'article 31 de la loi fédérale de 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, la question des reboisements destinés à compenser des défrichements est de la compétence des cantons pour les forêts non protectrices et de celle de la Confédération pour les forêts protectrices.

L'arrêté du Conseil fédéral du 21 mars 1941, sur l'extension des cultures et la compensation des défrichements, règle dans ce sens l'obligation de procéder à de tels reboisements en ce qui concerne les 2000 hectares qu'il a ordonné de défricher, comme première étape de cet accroissement de la surface des terrains agricoles.

Pour la seconde étape aussi, qui consistera en un défrichement de 10.000 hectares, l'Inspection fédérale des forêts, d'entente avec le Département fédéral de l'Intérieur, s'en tient au principe du reboisement de compensation, mais cherchera à résoudre ce problème plus tard seulement, à un moment plus favorable et dans le cadre de l'ensemble de la Suisse. En cela, sont envisagés spécialement des boisements dans les Alpes et l'amélioration de forêts de montagne éclaircies, afin de suppléer peu à peu au déficit de production qu'entraînent les défrichements effectués aux basses altitudes.

En conséquence, dans les différents cas où est demandée la permission de défricher des parcelles de forêts se prêtant à l'extension des cultures, les cantons sont priés de ne mettre aujourd'hui à cette autorisation pas de conditions créant un accroissement de difficultés, en ce qui concerne la compensation, sous forme de prestation financière ou de plantation.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

*L'Inspecteur général des forêts.*